



PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2021

Par suite d'une convocation en date du 30 mars 2021, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de La Chaussée d'Ivry se sont réunis en mairie le 8 avril 2021 à 19 h 00, sous la Présidence de Monsieur **Francis PECQUENARD, Maire**.

Étaient présents : Patrick RONGRAIS, Audrey WALLET JEGOUZO, Rosemonde BRETAGNE, Adjoint. Olivier de BETHMANN, Marie-Annick CHOUQUET, Arnaud FINOUS, Anabelle FLAHAUT, Jocelyne GAMBONNET, Martine GUILLEMET, Sylvie VINCENT, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donnés pouvoir :

Jean FOUQUET ayant donné pouvoir à Francis PECQUENARD
Dominique MAITREJEAN ayant donné pouvoir à Rosemonde BRETAGNE
Gary PERFILLON ayant donné pouvoir à Audrey WALLET-JEGOUZO
Raymond ROY ayant donné pouvoir à Patrick RONGRAIS

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Sylvie VINCENT est désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire fait part du compte-rendu de la réunion du 12 mars 2021 et demande son approbation aux membres du Conseil Municipal.

Aucune correction n'a été demandée, le procès-verbal de la séance du 12 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir **AJOUTER** à l'ordre du jour la délibération suivante :

Ajout de la délibération n°2021-035 : « DEMANDE DE SUBVENTION LEADER »,

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'ajouter à l'ordre du jour la délibération suivante :

N°2021-035 : « DEMANDE DE SUBVENTION LEADER »,

DÉLIBÉRATIONS

2021.029 VOTE DES TAUX COMMUNAUX

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département d'Eure et Loir, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 20.22 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 34.89 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 14.67 % et du taux 2020 du département, soit 20.22 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le taux voté par la commune en 2020, à savoir 29.80 %.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 29.80 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 34.89 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe et de

procéder à l'ajustement du produit fiscal prévisionnel à l'occasion de la plus proche Décision Modificative, en cas de nécessité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du Conseil Municipal :

- **DECIDENT** d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.89 %,
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29.80 %.

2021.030 ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE – RENTREE 2021

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 521-10 et D. 521-12 ;

Vu le décret n° 20103-77 du 24 janvier 2013 ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 ;

Vu le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020

Vu les résultats des votes des conseils d'écoles de La Chaussée d'Ivry et d'Oulins

Pour rappel, à la rentrée de septembre 2014, les écoles de La Chaussée d'Ivry et d'Oulins avaient mis en oeuvre la réforme des rythmes scolaire décidée par le gouvernement. Ainsi, tous les élèves des écoles avaient à l'époque 4 jours et demi d'école et les enseignements étaient organisés sur 9 demi-journées.

Le décret du 27 juin 2017 a permis au Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN), sur proposition conjointe d'une commune et des conseils d'écoles, d'autoriser par dérogation la répartition des enseignements sur 8 demi-journées et 4 jours.

Toute demande de dérogation devait donc faire l'objet d'une concertation de l'ensemble des acteurs locaux : communes, conseils d'école et l'inspection de l'éducation nationale de la circonscription.

Dans le courant de l'année scolaire 2017-2018, une concertation avait été menée sur la commune avec les enseignants des deux écoles et les élus. Les conseils d'écoles des deux écoles s'étaient prononcés sur le rythmes et les horaires scolaires qu'ils souhaitaient mettre en oeuvre à la rentrée de septembre 2018.

Ainsi et après avis concordant du Conseil municipal, les rythmes scolaires mis en place à la rentrée de septembre 2018 dans l'école de La Chaussée d'Ivry étaient 4 jours d'école organisés en 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi) organisés en 8 demi-journées.

Cette dérogation arrivant à son terme pour la prochaine rentrée scolaire, le conseil des écoles de La Chaussée d'Ivry et Oulins s'est réuni le 19 mars et a décidé de maintenir le rythme scolaire actuel

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer en suivant les avis du conseil des écoles. L'avis du conseil des écoles et la délibération du conseil municipal seront ensuite transmis au Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN) qui arrêtera définitivement l'organisation du temps scolaire sur la commune de La Chaussée d'Ivry à la rentrée de septembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **APPROUVENT** l'organisation du temps scolaire de l'école de La Chaussée d'Ivry ci-dessous exposée à compter de la rentrée

• **AUTORISENT** Monsieur le Maire à soumettre cette nouvelle organisation au DASEN (seul habilité à autorisé les nouveaux horaires) comme suit :

o Ecole de La Chaussée d'Ivry : 4 jours d'école organisés en 8 demi-journées

2021.031 DEROGATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal, d'une demande de dérogation scolaire émanant de Monsieur et Madame Gérald BONDON pour poursuivre la scolarisation de leurs fils Raphaël et Gabriel à l'école maternelle d'IVRY LA BATAILLE.

Les frais de scolarité seront pris en charge par la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **ACCEPTENT** cette dérogation et payeront les frais de scolarité.
- **DECIDENT** d'accorder cette dérogation pour l'ensemble de la scolarité des enfants

2021. 032 INCORPORATION DES BIENS SANS MAITRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 3° et L 1123-4,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment s'agissant des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée (ou acquittée par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension de ces immeubles est fixée par l'article L1123-4 du même code, issu de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Il dispose qu'au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent à la Préfecture les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au L1123-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Au plus tard le 1er juin de la même année, le Préfet prend un arrêté listant ces immeubles par commune et le transmet au maire de la commune.

1) Cet arrêté a été réceptionné à la mairie en date du 26 mai 2020 et a dûment fait l'objet :

- d'un affichage en mairie,
- d'une notification au domicile du dernier propriétaire connu, à l'exploitant si l'immeuble est habité ou exploité, ainsi qu'au tiers qui aura pu acquitter les taxes foncières.

2) L'accomplissement de ces formalités a ouvert un délai de six mois permettant aux propriétaires de se manifester, et à l'échéance duquel le Préfet d'Eure-et-Loir a notifié la vacance présumée des biens au maire de la commune, ainsi qu'il résulte de la notification reçue à la mairie en date du 15 mars 2021.

3) Conformément à l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient dès lors de procéder à l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles identifiées comme présumées sans maître, par arrêté municipal pris après délibération du conseil municipal intervenue dans le délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des parcelles listées. A défaut de délibération prise par la commune dans ce délai, la propriété des parcelles est attribuée à l'Etat et doit être constatée par arrêté préfectoral.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de procéder à l'incorporation des parcelles présumées sans maître dont la liste a été notifiée par le Préfet de département à la commune.

Les parcelles concernées sur la commune de LA CHAUSSEE-D'IVRY sont les suivantes :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit
A	0035	Landes	313	LA SENTE DE GAINVILLE
A	0036	Landes	305	LA SENTE DE GAINVILLE
A	0079	Landes	1085	LA DALLE
A	0081	Landes	932	LA DALLE
A	0377	Terrain d agrément	1232	LES PETITS AUNAYES
A	0627	Bois-Taillis	994	L EPINE DE NANTILLY
A	0628	Terrain d agrément	300	L EPINE DE NANTILLY
C	0010	Taillis sous futaies	1144	LA BERNADRIE
C	0019	Bois-Taillis	606	LA BERNADRIE
C	0020	Bois-Taillis	606	LA BERNADRIE
C	0025	Taillis sous futaies	1333	LA BERNADRIE
C	0027	Taillis sous futaies	1962	LA BERNADRIE
C	0044	Taillis sous futaies	1625	LA MOTTE
C	0061	Bois-Taillis	3420	LA MOTTE
C	0086	Taillis sous futaies	2642	LA VIN COLLET
C	0087	Taillis sous futaies	2610	LA VIN COLLET
C	0088	Taillis sous futaies	1722	LA VIN COLLET
C	0094	Taillis sous futaies	663	LA VIN COLLET
C	0524	Taillis sous futaies	1238	LA MOTTE
ZE	0028	Terres	2270	LA VIN COLLET

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal, :

- **DONNENT** son accord pour procéder à l'incorporation des parcelles présumées sans maître dans le domaine communal,
- **CHARGENT** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation de ces biens et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin, notamment auprès du Service de la Publicité Foncière compétent en vue de la publication de l'arrêté aux fins d'opposabilité aux tiers.

2021.033 INCORPORATION DES BIENS SANS MAITRE (PARCELLES A0001 ET A0002)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 3° et L 1123-4,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment s'agissant des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée (ou acquittée par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension de ces immeubles est fixée par l'article L1123-4 du même code, issu de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Il dispose qu'au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent à la Préfecture les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au L1123-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Au plus tard le 1er juin de la même année, le Préfet prend un arrêté listant ces immeubles par commune et le transmet au maire de la commune.

1) Cet arrêté a été réceptionné à la mairie en date du 26 mai 2020 et a dûment fait l'objet :

- d'un affichage en mairie,

- d'une notification au domicile du dernier propriétaire connu, à l'exploitant si l'immeuble est habité ou exploité, ainsi qu'au tiers qui aura pu acquitter les taxes foncières.

2) L'accomplissement de ces formalités a ouvert un délai de six mois permettant aux propriétaires de se manifester, et à l'échéance duquel le Préfet d'Eure-et-Loir a notifié la vacance présumée des biens au maire de la commune, ainsi qu'il résulte de la notification reçue à la mairie en date du 15 mars 2021.

3) Conformément à l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient dès lors de procéder à l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles identifiées comme présumées sans maître, par arrêté municipal pris après délibération du conseil municipal intervenue dans le délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des parcelles listées. A défaut de délibération prise par la commune dans ce délai, la propriété des parcelles est attribuée à l'Etat et doit être constatée par arrêté préfectoral.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de procéder à l'incorporation des parcelles présumées sans maître dont la liste a été notifiée par le Préfet de département à la commune.

Les parcelles concernées sur la commune de LA CHAUSSEE-D'IVRY sont les suivantes :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit
A	0001	Landes	1352	PISSE VIN
A	0002	Landes	8805	PISSE VIN

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **DONNENT** son accord pour procéder à l'incorporation des parcelles présumées sans maître dans le domaine communal,
- **CHARGENT** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation de ces biens et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin, notamment auprès du Service de la Publicité Foncière compétent en vue de la publication de l'arrêté aux fins d'opposabilité aux tiers.

2021.034 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX : TRANSFERT DE COMPETENCE PLUI

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 3 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, modifié par arrêté interpréfectoral en date du 19 décembre 2017 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux approuvés par arrêté interpréfectoral en date du 3 avril 2013, modifié par arrêté interpréfectoral en date du 8 février 2019 ;

Monsieur le Maire expose :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR a prévu dans son article 136, un mécanisme de transfert de compétence automatique en matière de PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu à la communauté d'agglomération.

Par ce dispositif, le transfert aurait dû être automatique et de plein droit le 27 mars 2017.

La commune de La Chaussée d'Ivry s'est opposée par délibération en date du 17 janvier 2017 à ce transfert de compétence.

Cependant, la loi ALUR prévoyait dans ce même article 136 une clause de revoyure le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues par la loi : une minorité de blocage représentée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées doit s'exprimer contre ce transfert de compétence, dans un délai de 3 mois avant le 31 décembre 2020.

Cet article de la loi Alur a été modifié le 14 novembre dernier afin de laisser le délai aux conseils municipaux, tardivement investis en raison de la crise sanitaire, de débattre sur le sujet du transfert de compétence. Finalement, c'est donc entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021 que les communes doivent se prononcer sur le transfert de compétence automatique en matière de PLU.

Les communes s'étant déjà exprimées dans la première période de l'automne 2020 doivent réitérer afin que leur choix soit pris en compte.

Par conséquent, il est nécessaire de délibérer pour exprimer la position de notre commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal, des suffrages exprimés :

- **S'OPPOSENT** au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
- **INFORMENT** que la présente décision sera notifiée au Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

2021.035 DEMANDE DE SUBVENTION LEADER – CHEMINS PEDESTRES AVEC LES COMMUNES DE GILLES ET GUAINVILLE

Présentation résumée du projet : Parcours chemins pédestres avec Gilles et Guainville.

Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous ;

Charges en € HT	Produits (financeurs) en €
Coût global : 44 670.52 €	Financement Européens (FEADER) 35 736.42 € Auto-financement 8 934.10 €
Total charges 44 670.52 €	Total produits 44 670.52 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **VALIDENT** le projet et le plan de financement présentés ci-dessus,
- **DEMANDENT** à bénéficier d'une subvention au titre du programme LEADER 2014-2020,
 - **S'ENGAGENT** à compenser les financements publics qui n'auront pas été obtenus auprès des financeurs sollicités pour atteindre le taux maximal d'aide public,
- **DONNENT** tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

1) Projet de l'EPHAD

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre d'aménagement des résidences seniors sur le Clos BOURGEOIS, un projet complémentaire de résidences seniors en autonomie avec services et parties communes est à l'étude.

2) Rémunération du Maire et des Adjointes

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la revalorisation des indemnités du Maire et des Adjointes reste inchangée pour l'année 2021 car le budget communal a été voté. Cela sera remis à l'ordre du jour en 2022.

3) Station d'épuration

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un nouveau produit pour l'entretien des eaux usées à la station d'épuration a été testé pour résoudre le problème de pollution récemment rencontré. Et qu'une réunion avec la DTT est fixée au lundi 12 avril 2021 à 10h.

TOUR DE TABLE

Audrey WALLET JEGOUZO

- Demande où en est le recrutement de l'agent technique des espaces verts ?

Monsieur le Maire répond que nous disposons à ce jour de sept curriculum vitae. Une réunion d'adjoints est programmée ce lundi 12 avril pour évoquer ce sujet.

Jocelyne GAMBONNET

- Demande combien va coûter le tout à l'égout à l'Ermitage ?

Monsieur le Maire répond que deux devis sont en cours et un troisième en attente. Une réunion publique est envisagée à la salle des fêtes le 22 avril 2021.

Olivier de BETHMANN

- Fait part du tas de gravats et de tuiles déposés au niveau de la rue de la cavée, des administrés de Nantilly se plaignent de ce désagrément.

Monsieur le Maire répond que cela est prévu pour l'entretien des chemins et des routes communales et le surplus sera enlevée par l'entreprise qui a réalisée des travaux récemment sur cette voie.

- Informe de l'avancée des travaux sur la rue de l'abreuvoir avec le maître d'œuvre concernant l'écoulement des eaux pluviales.

Monsieur le Maire répond qu'une réunion est prévue sur place ce vendredi 9 avril pour l'entretien du curage par l'entreprise.

- Demande à rencontrer le directeur général de l'agglomération du Pays de Dreux concernant le rapport de la cour des comptes de l'Agglomération.

Monsieur le Maire répond qu'au préalable, il souhaiterait avoir un résumé de ce rapport et éventuellement le présenter lors d'une réunion prochaine.

- Fait part de l'installation de ruches sur le terrain de l'arboretum à Nantilly.

Anabelle FLAHAUT

- Souhaiterait l'installation de panneaux de signalisation sur la route de Flacourt afin de signaler les virages existants et ainsi de faire ralentir les véhicules journaliers.

Monsieur le Maire répond que ces équipements seront installés par le Conseil Départemental.

Sylvie VINCENT

- Prévient que des nuisances sonores sont engendrées par les nouveaux locataires des logements d'Habitat Eurélien, rue de Bellevue.

- Informe qu'un locataire d'un des logements Habitat Eurélien a élagué un arbre communal.

Monsieur le Maire répond que les arbres sont publics et ne doivent pas être entretenus par une personne privée. Un courrier sera envoyé aux riverains pour leur rappeler la réglementation concernant le bruit et le respect du domaine public.

- Demande l'installation d'un ralentisseur ou autre équipement routier afin de limiter la vitesse des véhicules venant de la rue des Alouettes (ancien lotissement) vers le nouveau lotissement VIABILIS.

Monsieur le Maire répond qu'il avisera le promoteur VIABILIS.

Patrick RONGRAIS

- Demande que la haie végétalisée appartenant au propriétaire du numéro 29 rue de la Cavée soit élaguée car cela gêne la visibilité des véhicules et la circulation des piétons qui sont obligés d'emprunter l'axe routier.

Monsieur le Maire répond qu'un courrier sera adressé à la personne concernée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.